

PLURALISME

(Concentration des médias et)

► Concentration — Concurrence — Europe — Pluralisme.

La problématique de la concentration des médias n'est pas nouvelle. Déjà Honoré de Balzac avait noté que derrière l'apparente diversité idéologique de la presse parisienne se cachait le monopole à la source de l'agence de presse de Charles Havas. La concentration du secteur de la presse lui-même est perceptible dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Les industries phonographiques et cinématographiques ont connu le phénomène de la concurrence oligopolistique dès le début du XX^e siècle. Dans la distribution des vidéogrammes elle a été très forte dès les années 70. Dans le domaine de la radiodiffusion elle est observable aux Etats-Unis dès l'entre-deux-guerres. Le phénomène est plus récent en Europe dans ce secteur et peut être considéré comme une des conséquences de la fin du monopole des organismes de service public, caractéristique des années 80.

La tendance marquée à la concentration — ou à la concurrence oligopolistique — dans le domaine des moyens de communication de masse peut s'expliquer en grande partie par la nature reproductible des produits de communication (nouvelles, livres, disques, films, programmes audiovisuels...). Dès lors que ceux-ci sont produits, leur coût de reproduction et de distribution est relativement marginal, mais le contrôle de la distribution s'avère indispensable pour assurer l'appropriation de la valeur ajoutée. La concentration de la phase de distribution (et éventuellement de la phase d'exploitation, par exemple dans l'industrie cinématographique) a donc tendance à être organisée par les producteurs eux-mêmes. Dès l'origine des différents sous-secteurs de l'industrie des moyens de communication de masse, on constate donc des tendances à *l'intégration verticale*.

L'intégration horizontale a été souvent observée dans le domaine de la presse. Elle permet à un groupe de presse, en contrôlant différents titres, de réaliser des économies d'échelle à l'occasion de diverses opérations (par exemple les opérations de régie publicitaire ; d'édition de segments éditoriaux communs à différents titres, tels que suppléments TV, pages de jeux, de modes ; d'impression ; de distribution ; de promotion...).

Phénomène plus récent, *l'intégration multimédia*¹ (réalisation par une même entreprise d'investissements

1. Cette contribution est issue d'une recherche en cours, menée en collaboration avec Ad Van Loon (Institut du droit de l'information-Université d'Amsterdam) pour le compte du Conseil de l'Europe (CDMM et Assemblée parlementaire).

dans différents secteurs de la communication et des industries culturelles) peut s'expliquer pour différentes raisons :

- a) souci de diversification vers de nouveaux supports, notamment avec des objectifs de valorisation des savoir-faire, de maintien des positions sur le marché publicitaire ;
- b) intégration de la promotion d'un même produit valorisé sur différents supports (par exemple même personnage exploité en bande dessinée, en film, en feuilleton télévisé et en disque...);
- c) placement sur un créneau de marché considéré comme porteur.

L'intégration internationale s'explique avant tout par la recherche d'économies d'échelle dans des opérations telles que la vente d'espaces publicitaires, la production ou l'achat de programmes, la recherche et le développement, la possibilité de segmenter les marchés...

L'intégration internationale dans les pays membres de la Communauté européenne peut également s'expliquer par l'anticipation de la réalisation du marché unique prévue pour la fin de 1992. Les sociétés cherchent à acquérir des positions plus solides pour être capables de soutenir la concurrence au niveau du marché européen.

A. La réglementation de la concentration des médias

Aux Etats-Unis, le Sherman Antitrust Act de 1890 et le Clayton Antitrust Act ont fourni les premières formes de la réglementation de la concentration applicable à l'ensemble des secteurs économiques. Il faut cependant attendre l'entre-deux-guerres pour voir apparaître les premières interventions des pouvoirs publics pour limiter, par le biais de réglementations antitrusts, les risques de la concentration dans le secteur spécifique de la communication : dès sa création, la Federal Commission of Communication adopte une philosophie réglementaire visant à empêcher que les networks radiophoniques ne disposent d'un pouvoir trop important (limitation du nombre de stations qu'un réseau peut posséder en propre, obligation pour le réseau NBC de vendre sa deuxième chaîne, etc.). Par ailleurs, la Federal Court of Commerce limite les effets de la concentration verticale dans le secteur cinématographique en interdisant, en 1942, aux majors d'exploiter des réseaux de salle de cinéma. Ces réglementations, aujourd'hui rendues plus complexes par les diversifications des médias et la politique de déréglementation impulsée par la FCC elle-même depuis le début des années 80, vont servir de point de référence, sinon de modèle, à la réflexion européenne.

En Europe, c'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale que se multiplient les réglementations visant à limiter la concentration dans le secteur de la presse : ordonnance de 1944 en France, application des lois anticartels au secteur de l'édition en RFA, création du Press Council en Grande-Bretagne.

B. Les raisons économiques et politiques de la concentration et des alliances dans le domaine audiovisuel

La diversité et la complexité des situations entraînées par la déréglementation de la radiodiffusion en Europe ont fait apparaître une série d'associations spécifiques entre entreprises de communication. Alors qu'aux Etats-Unis, la fusion d'entreprises est la forme la plus classique de la concentration (récemment illustrée par la fusion des deux géants Time Inc. et Warner Communications), en Europe, on assiste plus généralement à la mise en place de stratégies d'alliances. Certaines de ces associations peuvent être surdéterminées par les réglementations ou les influences politiques :

- a) l'association en vue de présenter un projet ambitieux aux autorités chargées de délivrer les instances d'émissions est le cas le plus fréquent ;
- b) association préventive à une restructuration de la réglementation (ex. alliances entre stations de l'RTV suite aux propositions du *White Paper*) ;
- c) réalisation d'équilibres politiques au sein des entreprises de communication (ex. l'histoire du tour de table de la CLT, l'alliance Berlusconi/Hersant dans La Cinq) ;
- d) échanges de propriétés visant à échapper aux dispositions anticoncentration (ex. opérations de Bond en Australie).

Les alliances relevant de la stratégie industrielle et commerciale tendent à se multiplier et résultent de préoccupations diverses : accords industriels entre fournisseurs de services de télévision et opérateurs de satellites et/ou producteurs de matériel, échange de savoir-faire dans un type d'activités particulier ou sur un marché particulier, accords entre producteurs et diffuseurs (ex. prise de participation des Editions mondiales dans TF1), projets de coproduction ou de cofinancement de programmes par la constitution de *joint-venture*, etc. Un phénomène nouveau est également celui des alliances entre organismes de service public et radiodiffuseurs privés. Parmi ces alliances, beaucoup sont fragiles : elles correspondent parfois à la simple création de bureaux d'études (ex. Media International associant News International et GBL). Elles peuvent également être rompues ou perturbées par des dissensions sur les stratégies à suivre (ex. querelles au sein du Consortium européen pour la télévision privée, difficultés de l'alliance Berlusconi/Hersant au sein de La Cinq) ou sur le pouvoir reconnu aux différents partenaires d'une association (ex. querelle Bouygues/Maxwell au sein de TF1). Il serait dès lors excessif de donner une vision monolithique de la nouvelle scène audiovisuelle européenne. Celle-ci paraît, au contraire, de plus en plus complexe, variée, sujette à des remises en question.

C. Le dualisme juridique : droit de la concurrence et droit constitutionnel

La concentration (y compris la concentration des moyens de communication de masse) peut, dans une certaine mesure, avoir des effets positifs sur le marché. La

On peut conduire des sociétés plus solides d'un point de vue financier à prendre part à une concurrence plus vive qui devient de plus en plus vive. Non seulement les Etats membres de la Communauté européenne mais encore dans les Etats européens non membres les sociétés doivent être suffisamment fortes pour survivre sur le marché intérieur. Dans ce sens, la concentration peut être caractérisée de « concentration

D'un autre côté, les concentrations peuvent conduire à des positions dominantes pouvant entraîner des abus. Les concentrations peuvent conduire non seulement à des positions dominantes d'un point de vue économique, mais aussi à des positions dominantes en ce qui concerne la formation des opinions. Ce type de concentration peut être qualifié de « concentration négative ». D'un point de vue de droit, le problème de la concentration dans les moyens de communication de masse présente cette particularité de relever à la fois du droit des affaires (notamment de la libre concurrence) et du droit constitutionnel (problématique de la liberté d'expression et du droit de la presse). En conséquence, pour établir un relevé des aspects juridiques pertinents, il convient de passer en revue les aspects suivants :

- le droit constitutionnel national ;
- le droit national des affaires ;
- les dispositions spécifiques relatives au droit des affaires et à la communication de masse dans le droit national ;

Le droit communautaire se reproduit à l'échelon européen et constitue donc un lieu de tenir compte :

- les recommandations des conventions dont le Conseil de l'Europe est le dépositaire relatives aux moyens de communication de masse (Convention européenne des droits de l'homme, Convention européenne sur la télévision transfrontalière, Convention européenne relative à la problématique de la concentration) ;

- les implications des Etats membres de la Communauté européenne relatives aux implications du droit communautaire de la presse.

La concentration et pluralisme : le Conseil de l'Europe et la problématique de la presse

Les problèmes qui, dans les années 60, sont nés de la concentration dans le secteur de la presse, ont conduit le Conseil de l'Europe à prendre en considération ces questions. La démarche du Conseil sera consacrée sur l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne la liberté d'expression. Un certain nombre d'études ont été entreprises et des rapports ont été réalisés. Différents débats ont été menés, des recommandations et des résolutions ont été adoptées [notamment la résolution (74) 43 sur les droits de la presse, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 1974 et la recommandation 747 (1975) relative aux concentrations de presse adoptée par l'Assemblée parlementaire le 27 septembre 1975].

Ces recommandations et résolutions ne sont pas contraignantes pour les Etats membres. Elles constituent simplement des déclarations d'intention ou des propositions pour de telles déclarations, qui ne deviendraient contraignantes que si elles étaient finalement incorporées dans une convention, qui serait élaborée au sein du Conseil de l'Europe.

L'intérêt manifesté à propos du phénomène de la concentration de la presse est explicité, entre autres, dans l'avis du Comité des affaires juridiques sur la concentration de la presse (doc. 3188) :

« On peut faire remarquer que la concentration de la presse en elle-même n'affecte pas le droit individuel à la liberté d'expression ou d'information. En cela, il serait erroné de dire que les concentrations sont des violations de la Convention. Cependant, elles réduisent le choix des individus et peuvent limiter les possibilités d'exercer ce droit librement. »

La résolution 428 observe que l'indépendance des moyens de communication de masse en général doit être protégée contre les dangers résultant de la monopolisation. En dépit de cela, des réglementations spécifiques concernant la concentration de la presse, et *a fortiori* des réglementations concernant la concentration dans laquelle seraient impliqués différents moyens de communication de masse n'ont jamais été proposées par le Conseil. Au contraire, la crainte existe que de telles réglementations soient incompatibles avec le droit fondamental à la liberté d'expression.

Le rapport sur la concentration de la presse (doc. 3178) constate que la possibilité d'interdire ou de limiter la concentration de la presse, par exemple à partir d'un certain seuil de part de marché, menace la liberté de la presse. De nombreux journaux peuvent seulement survivre s'ils font partie d'un groupe important. Limiter les parts de marché et faire éclater de grandes entreprises de presse pourrait produire des effets pervers. Dans la résolution (74) 43, le Comité des ministres a principalement mis l'accent sur les mesures d'aides à la presse pour éviter la concentration.

Dans la recommandation 747 (1975), l'Assemblée a recommandé de compléter les mesures nationales d'aide économique par des mesures prises à l'échelle européenne comportant notamment l'élaboration d'un statut type du personnel de rédaction. En 1989, une proposition de « résolution sur les dangers causés par les concentrations de médias pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information et pour la diversité culturelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » a été déposée devant l'Assemblée parlementaire. La situation nouvelle créée par le développement des télévisions privées, nationales ou transfrontières, paraît en effet nécessiter une approche complémentaire.

Il apparaît en effet que le phénomène de la concentration de la presse doit être considéré comme une tendance qui s'exerce dans l'ensemble du secteur des moyens de communication de masse, et, en particulier, dans les sous-secteurs de la radio et de la télévision. Plusieurs Etats membres expriment leurs préoccupations en ce qui con-

cerne les tendances à la concentration dans l'ensemble du secteur des moyens de communication de masse et mènent des études sur cette question. Certains ont d'ores et déjà adopté des réglementations, à partir de ces études. Dans d'autres Etats, les études sont en cours ou en projet, avec l'intention de formuler une politique en matière de tendances à la concentration. On notera que, dans certains Etats, la demande d'études et/ou de réglementations est venue des plus hautes instances juridictionnelles².

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont donc bien conscience des risques nouveaux que peuvent entraîner les récents développements de la concentration dans le domaine des moyens de communication de masse. Le problème a déjà été évoqué dans la résolution n° 2 adoptée lors de la première conférence ministérielle sur la politique des communications de masse (Vienne, 9-10 décembre 1986). Le texte de la convention sur la télévision transfrontière contient un certain nombre de garanties, telles que l'obligation de transparence en ce qui concerne la propriété des organismes de radiodiffusion, la responsabilité des radiodiffuseurs (notamment en ce qui concerne la loyauté des journaux télévisés), le droit de réponse ou la limitation de l'usage du droit d'exclusivité pour la couverture des événements majeurs. Lors de la 3^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Nicosie, 9-10 octobre 1991), les ministres ont adopté une résolution sur l'économie des médias et le pluralisme politique et culturel. Cette résolution reconnaît la nécessité d'une approche équilibrée des phénomènes de concentration dans leurs effets sur le pluralisme. Les effets positifs, autant que les effets négatifs, sont reconnus. La résolution envisage une coopération européenne sur ce sujet, qui pourrait éventuellement prendre la forme d'un mécanisme de consultation.

E. Concentration et concurrence : l'approche de la Commission européenne

Dans les Etats membres de la Communauté européenne, les institutions communautaires sont indéniablement compétentes pour examiner les problèmes qui peuvent survenir de la concentration dans le secteur des moyens de communication de masse du point de vue économique.

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome peuvent s'appliquer aux entreprises de communication comme à toute autre entreprise. La Cour européenne de justice et la Commission ont eu à se prononcer, à plusieurs reprises, sur des cas d'abus de position dominante et/ou de cartels dans le domaine de la radiodiffusion (affaire Centre belge d'études de marché/Information publicité Benelux, 3 octobre 1985; affaire CICCE/Commission européenne, 28 mars 1986). On assiste par ailleurs à une multiplication récente des cas — une vingtaine — soumis à la Commission. Celle-ci mène actuellement un travail de réflexion qui lui permettrait de définir une doctrine précise appliquée au secteur, comme le lui a

demandé à plusieurs reprises le Parlement. Elle n'a cependant pas jugé opportun, jusqu'à présent, de soutenir la proposition, formulée par le Parlement à l'occasion du débat de janvier 1988 sur le projet de directive « Télévisions sans frontières », d'élaborer des dispositions spécifiques au secteur de la communication, considérant que les articles 85 et 86 du Traité de Rome étaient suffisants en la matière (déclarations de Lord Cockfield devant le Parlement européen, 19.1.1988). Cependant, diverses interpellations du Parlement européen et des rapports d'experts indiquent la nécessité d'une réflexion approfondie, voire de l'adoption de dispositions spécifiques.

La Commission européenne a adopté deux décisions importantes en la matière durant l'été 1989 fondées sur l'article 85 du Traité de Rome (décision du 12 juillet 1989 relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CEE, concernant la société de distribution de films United International Pictures BV, filiale commune de Paramount, MCA et MGM/UA, et décision du 15 septembre 1989 relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité, concernant les achats de films par les stations allemandes de télévision). Ces deux décisions seront probablement suivies par d'autres : plusieurs dossiers sont en effets examinés par la Commission, notamment celui de l'alliance entre le groupe Murdoch et l'UER en ce qui concerne les droits d'exclusivité des événements sportifs de la chaîne Eurosport, et celui des alliances entre sociétés d'achat d'espace publicitaire.

La Commission, sollicitée par le Parlement européen et confrontée à un nombre croissant de plaintes, définit progressivement sa doctrine en la matière. Le 16^e considérant de la directive adoptée par le Conseil des ministres le 3 octobre 1989 est ainsi rédigé : « considérant qu'il est essentiel, pour une application satisfaisante de la présente directive, de veiller à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce d'émissions ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée et de l'information dans son ensemble ». Dans le rapport Barzanti (Commission des affaires juridiques et du droit des citoyens) sur la position commune du Conseil des ministres relative au projet de directive « Télévisions sans fron-

2. A titre d'exemples :

- a) en France, le Conseil constitutionnel (décision n° 86 217 DC du 18 septembre 1986) a demandé une révision de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986, estimant que celle-ci ne contenait pas de garanties suffisantes contre la concentration dans le domaine des moyens de communication de masse. La loi fut finalement révisée le 27 novembre 1986;
- b) en Italie, en 1987, la Cour constitutionnelle a demandé au Conseil des ministres de lui remettre un rapport sur l'état de la concentration dans le secteur de l'information et, en juillet 1988, dans son arrêt n° 826 sur la loi n° 10 de 1985, elle a donné des recommandations au Parlement pour la rédaction d'une nouvelle loi, qui devrait contenir des dispositions de garantie visant à empêcher le développement de la concentration et la formation d'oligopoles;
- c) en République fédérale d'Allemagne, dans son jugement du 4 novembre 1986, la Cour constitutionnelle a considéré que l'existence de « programmes de base » (*Grundversorgung*) fournis par les organismes de radiodiffusion était la condition minimale pour que soit garanti le pluralisme de l'expression. Dans son arrêt du 24 mars 1987, elle a précisé que cette obligation de « programmes de base » incombait non seulement aux organismes de radiodiffusion de droit public mais également aux organismes privés.

tières » (22 mai 1989), un amendement proposé de ce considérant était ainsi formulé : « considérant qu'il est essentiel que les Etats membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce d'émissions ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée et de l'information dans son ensemble ».

Le Conseil et le Parlement ont ainsi reconnu l'existence d'un certain risque que la concentration serait susceptible de faire courir au pluralisme et à la liberté de l'information. Le considérant n'entraîne cependant pas, dans la directive, la définition de mesures concrètes visant explicitement à limiter la concentration.

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome sont à présent complétés par le règlement du Conseil (CEE) sur le contrôle des concentrations entre entreprises. L'objet du règlement, adopté par le Conseil des ministres en octobre 1990, est de créer un nouvel outil juridique « pour permettre le contrôle effectif de toutes concentrations du point de vue de leur impact sur la structure de la concurrence dans la Communauté et pour être le seul outil qui puisse être appliqué à de telles concentrations ». Pour le moment, les dispositions adoptées ne s'appliqueront qu'« à des changements structureaux considérables dont l'impact sur le marché va bien au-delà des frontières nationales de n'importe quel Etat membre ». Le champ d'application est donc défini selon l'aire géographique de l'activité des entreprises concernées et est limité par des seuils quantitatifs. Cependant, trois seuils seront examinés à la lumière de l'expérience acquise.

On peut penser que les concentrations qui ne sont pas susceptibles d'empêcher une concurrence réelle (à cause de la part de marché limitée des entreprises concernées, c'est-à-dire n'excédant pas 25 % soit dans le Marché commun, soit dans une part substantielle de ce marché) peuvent être compatibles avec le Marché commun.

L'objet du règlement est purement d'ordre économique : la concurrence proprement dite. Le règlement précise cependant qu'il « ... n'empêche pas lesdits Etats de prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes, autres que ceux poursuivis par ce règlement, à condition que de telles mesures soient compatibles avec les principes généraux et autres dispositions de la législation communautaire ». Selon l'article 22-3, les autres intérêts sont la sécurité publique, la pluralité des moyens de communication de masse et les règles de prudence.

En conclusion, si la Commission européenne décide qu'une concentration n'est pas incompatible avec les règles de concurrence de la Communauté ou avec le règlement sur la concentration, chaque Etat membre a le pouvoir d'interdire cette concentration à cause d'autres intérêts légitimes, telles la pluralité des moyens de communication de masse. Dans la *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la Politique audiovisuelle*, qui a été approuvée par le Parlement et le Conseil des Ministres en décembre 1990, un chapitre est consacré aux structures du marché et à la concurrence et

un autre au pluralisme et à la concentration. La Commission annonce, qu'en raison de l'importance qu'elle accorde à l'objectif du maintien du pluralisme, elle étudie ce problème en vue d'une éventuelle proposition de directive dont l'objet serait d'harmoniser certains aspects des législations nationales dans ce domaine.

F. La fragmentation des dispositifs nationaux

L'étude conduite par l'IDATE (Montpellier) et l'Institut du droit de l'information (Université d'Amsterdam) sur les dispositifs nationaux indique la variété des dispositifs adoptés, qu'il s'agisse des lois-cadres organisant les médias ou qu'il s'agisse de dispositions plus spécifiques.

On citera, à titre d'exemple :

- a) limitations aux rachats de sociétés par des dispositions antitrust générales appliquées au secteur de la communication : en RFA, les dispositions de la loi anticartel limitent la croissance nationale des groupes éditoriaux et ont amené ceux-ci à se déployer sur le marché international ;
- b) application de dispositions visant à la protection de la saine concurrence (*fair trading*) dans le secteur de la communication : Belgique, France (ordonnance du 1^{er} décembre 1986), Grèce, Royaume-Uni ;
- c) dispositions sur la transparence de propriété des moyens de communication de masse (Autriche, loi du 12 juin 1981, France, Grèce, Portugal...);
- d) dispositions relatives aux fusions d'entreprises de presse : France (ordonnance du 26 août 1944, loi du 1^{er} août 1986, décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1986, loi du 27 novembre 1986) ; République fédérale d'Allemagne (loi fédérale du 24 septembre 1980) ; Italie (loi du 5 août 1981, mise à jour le 28 avril 1987) ; Royaume-Uni ;
- e) limitations à la propriété multimédia : on peut recenser des dispositions existantes dans les Etats suivants : Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, RFA. On notera, par contre, une obligation de propriété multimédia (51 % du capital de la chaîne privée réservés pour les éditeurs flamands) dans le décret de la Communauté flamande du 28 janvier 1987 ;
- f) dispositions visant à protéger les revenus publicitaires de la presse écrite face à la télévision (par exemple l'interdiction de publicité télévisée pour la distribution, l'édition et le cinéma, telle qu'elle existe en France) ;
- g) dispositions relatives à la limitation des droits exclusifs pour les événements majeurs : Royaume-Uni, Suisse, ville de Hambourg, Pays-Bas ;
- h) protection des intérêts des producteurs indépendants face aux diffuseurs : Royaume-Uni, France.

La diversité d'organisation des systèmes audiovisuels européens pourrait être amenée à se réduire sous l'effet des mesures de rapprochement de législations impliquées par la directive « Télévisions sans frontières » et par la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Il n'en reste pas moins que, pour l'instant, chaque situation nationale constitue un cas d'espèce et que toute réglementation nouvelle devrait intégrer la complexité du

système. La perspective du grand marché pourrait poser des problèmes nouveaux (par exemple : faut-il organiser une protection communautaire des revenus publicitaires de la presse face à la concurrence de la télévision ? faut-il harmoniser les dispositions relatives à la propriété croisée ? etc.). Une telle perspective ne peut qu'entraîner une tendance politique profonde : le transfert progressif des compétences des Etats en matière de politique de communication vers la Communauté. Une telle tendance de fond pose inévitablement la question non encore résolue de l'intégration politique communautaire. Or, si le traité de Maastricht pose les premiers jalons de l'Union politique et attribue à la Communauté une compétence culturelle (art. 128), il n'implique pas un transfert de compétence en matière de réglementation des systèmes audiovisuels nationaux. Aucun Etat ne paraît d'ailleurs disposé, à l'heure actuelle, à envisager un tel transfert. L'organisation du pluralisme des moyens de communication de masse devrait rester encore longtemps un des thèmes de débat entre les différents partenaires européens, et les initiatives des institutions européennes paraissent devoir rester limitées pour quelques années encore à la mise en place de structures d'observation et d'évaluation des implications de la concentration des médias sur le pluralisme.

● M. AUBEL. « L'application des règles de concurrence communautaires au secteur audiovisuel », *Actes des 12^e Journées internationales de l'IDATE*, Montpellier, IDATE, 14-16 novembre 1990. — — B. GUILLOU et J.-G. PADIOLEAU, *La réglementation de la télévision*, Paris, CNCL, 1988. — J.-P. JEANDON, *Impact des nouvelles technologies sur la concurrence dans l'industrie de la télévision*, Luxembourg, IDATE, Commission européenne, 1988. — A. LANGE et A. VAN LOON, *La réglementation de la concentration dans le secteur des médias en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1992. — C. WAGNER, « Politique européenne des médias : comment sauvegarder le pluralisme de l'information ? », in *Communications et stratégies*, Montpellier, IDATE, 4^e trimestre 1991.

A. LANGE

→ *Europe audiovisuelle* [106], *Libertés et régulation* [110], *Développement multimédias* [117.2], *Groupes mondiaux de communication* [117.6].